



Grant Thornton



Grant Thornton
Société d'Avocats

Documentation des prix de transfert

Une exigence primordiale
mais encore sous-estimée

Les flux intragroupe



La nécessaire démonstration de la **méthode appliquée à la détermination des prix de transfert** par référence à la comptabilité sociale.

Les flux intragroupe représentent aujourd'hui 60 % du commerce mondial.

Le poids des transactions transfrontalières (prix de transfert) est de fait devenu considérable dans l'économie mondiale, faisant de leur gestion **un enjeu majeur de la fiscalité internationale.**

S'inspirant des recommandations énoncées dans le rapport final sur l'Action 13 du plan d'action de l'OCDE destiné à permettre aux gouvernements de lutter efficacement contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), **l'article 107 de la loi de finances pour 2018 a modifié les dispositions de l'article L. 13 AA du Livre des procédures fiscales relatives à l'obligation documentaire en matière de prix de transfert.**

Cette modification s'est notamment traduite par **l'introduction d'une nouvelle exigence** visant la réconciliation des données financières utilisées dans les méthodes de détermination des prix de transfert avec les états financiers annuels de la société.



L'obligation documentaire prévue à l'article L. 13 AA du Livre des procédures fiscales (ci-après « LPF ») **vis**e notamment à **démontrer la nature de pleine concurrence** de la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature, réalisées avec des entreprises associées.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, le texte reprend presque *in extenso* le contenu obligatoire préconisé par l'Action 13 pour le fichier principal (*Master File*) et le fichier local (*Local File*).



Quelles sont les **entreprises concernées** ?

Les dispositions légales diffèrent d'un pays à l'autre.

En France, l'obligation documentaire en matière de prix de transfert visée à l'article précité s'impose **alternativement** :

- Aux personnes morales ou établissements stables établis en France dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est **supérieur ou égal à 400 millions d'euros**,

- A ces mêmes entités lorsqu'elles sont contrôlées à plus de 50 % **directement ou indirectement** par une personne morale vérifiant ces seuils ou qui détient, directement ou indirectement à plus de 50 %, des filiales vérifiant ces seuils.



La preuve de l'application de la méthode par référence à la comptabilité sociale

Les entreprises devront fournir un **Local File** à l'administration fiscale...

Incluant, dans la rubrique partie information financière :

« Des informations et des tableaux de répartition indiquant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels » (LPF, art. L. 13 AA, II, 2, r).



Le décret n°2018-554 du 29 juin 2018 confirme le caractère obligatoire du rapprochement des précisions rendant incontournable le rapprochement des données de la documentation des prix de transfert avec la comptabilité sociale et les états financiers de la société.

En effet, il précise que les informations et les tableaux doivent notamment porter sur :

- Les **conséquences arithmétiques de l'application des politiques de prix de transfert** dans la comptabilité sociale avec l'identification des comptes concernés,
- La **correspondance entre les états financiers** ayant servi à la détermination des prix et ceux dont la tenue par l'entreprise est obligatoire.

Ces attentes sont formalisées par l'article R. 13 AA-1, III, 3, al 1 et 2 du LPF. Dès lors, une attention particulière doit être portée à cette exigence, **l'administration fiscale attendant du contribuable une documentation en tout point conforme aux prescriptions légales**. Il s'agit d'un changement majeur au sein du *Local File* appelant dès aujourd'hui les contribuables à mobiliser les ressources adéquates afin de se mettre en conformité avec cette exigence.



Quels sont les **risques** dans l'hypothèse d'une **réconciliation inexistante ou non probante** ?

Les entreprises entrant dans le champ d'application de l'obligation documentaire en matière de prix de transfert doivent se conformer au contenu obligatoire visé à l'article L. 13 AA du LPF sous peine de se voir infliger **une pénalité** pouvant atteindre, par exercice vérifié, le plus élevé des deux montants suivants, sans être inférieure à 10 000 euros :

- **0,5 % du montant des transactions concernées** par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure,

- **5 % des rectifications du résultat fondées sur l'article 57 du code général des impôts** et afférentes aux transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration fiscale après mise en demeure.

Ainsi, les conséquences d'une réconciliation inexistante ou non probante entre les états financiers et les méthodes de prix de transfert appliquées peuvent être lourdes, pouvant entraîner, dans des cas extrêmes (sociétés captives liées à de nombreux flux intragroupe), un rejet de comptabilité.



Comment pouvons-nous vous aider ?



Afin d'assurer la conformité des documentations des prix de transfert à cette exigence de réconciliation avec la comptabilité sociale, **Grant Thornton et Grant Thornton Société d'Avocats allient leurs expertises** afin de proposer une solution dédiée à la gestion de cette problématique.

Cette exigence est un enjeu majeur pour les entreprises.

Grant Thornton dédie une équipe dotée d'une **triple expertise** afin d'accompagner ses clients dans la gestion de cette problématique. En effet, sera impliquée à vos côtés une équipe pluridisciplinaire composée :



Experts-comptables



Juristes et économistes spécialisés en prix de transfert



Ingénieurs spécialisés en Système d'Information



Cette équipe aura la charge de créer une preuve de concept ou *Proof of Concept (PoC)* permettant de faire la démonstration de la bonne application des méthodes de prix de transfert divulguées dans les déclarations, et de l'exactitude de la documentation des prix de transfert au regard des éléments de la comptabilité statutaire.

Dans un contexte de forte tension budgétaire, où le gouvernement recherche de nouvelles sources de financement, cet exercice de

réconciliation s'avère aujourd'hui incontournable. En effet les inspecteurs des finances publiques n'hésiteront pas à infliger des pénalités pour documentation inexistante ou incomplète.

Dès lors, il convient que les obligations jusque-là jugées secondaires ou trop techniques reviennent sur le devant de la scène dans la mesure où les contribuables doivent s'attendre, dans le cadre de leurs prochaines procédures de vérification, à des contrôles plus avancés par des inspecteurs plus intransigeants.



Une **approche méthodologique** éprouvée

Nos spécialistes interviennent en trois phases :

1

Validation des principes

de la ou des méthodes utilisées par l'entreprise

2

Identification des écarts

entre la politique et son application comptable

3

Sécurisation de la documentation

en conformité avec les obligations légales





La preuve de la réconciliation entre les prix de transfert et les données financières est agrémentée par **une analyse de données fournissant une visualisation interactive de la situation par exercice**, type de marge, famille de produit et pays de destination / provenance.



Année d'analyse



Type de marge

- Marge sur coût de revient
- Marge sur prix d'achat
- Marge sur prix de vente



Type d'article

- Article de négoce
- Matière Première
- Produit fini
- Produit semi-fini



Type Client / Pays



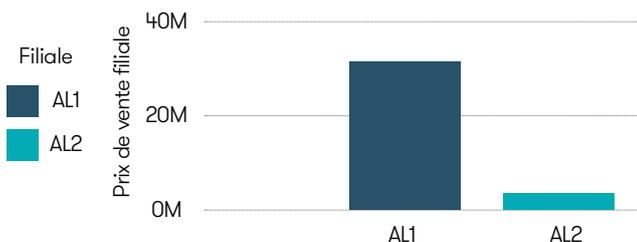
Montant des ventes par filiale



Client / Pays	Average of taux de marge calculée en %
Allemagne	3,82 %
Angleterre	4,11 %
Brésil	5,16 %
Chine	4,00 %
France	3,89 %
Grande Bretagne	2,88 %
Hong Kong	4,40 %
Italie	3,56 %
USA	4,09 %
Total	4,12 %



Montant des ventes par filiale





Grant Thornton France



210 M€

de chiffre d'affaires
en 2021



5^{ème}

pays du réseau



60 %

du chiffre d'affaires
en Conseil



23

bureaux



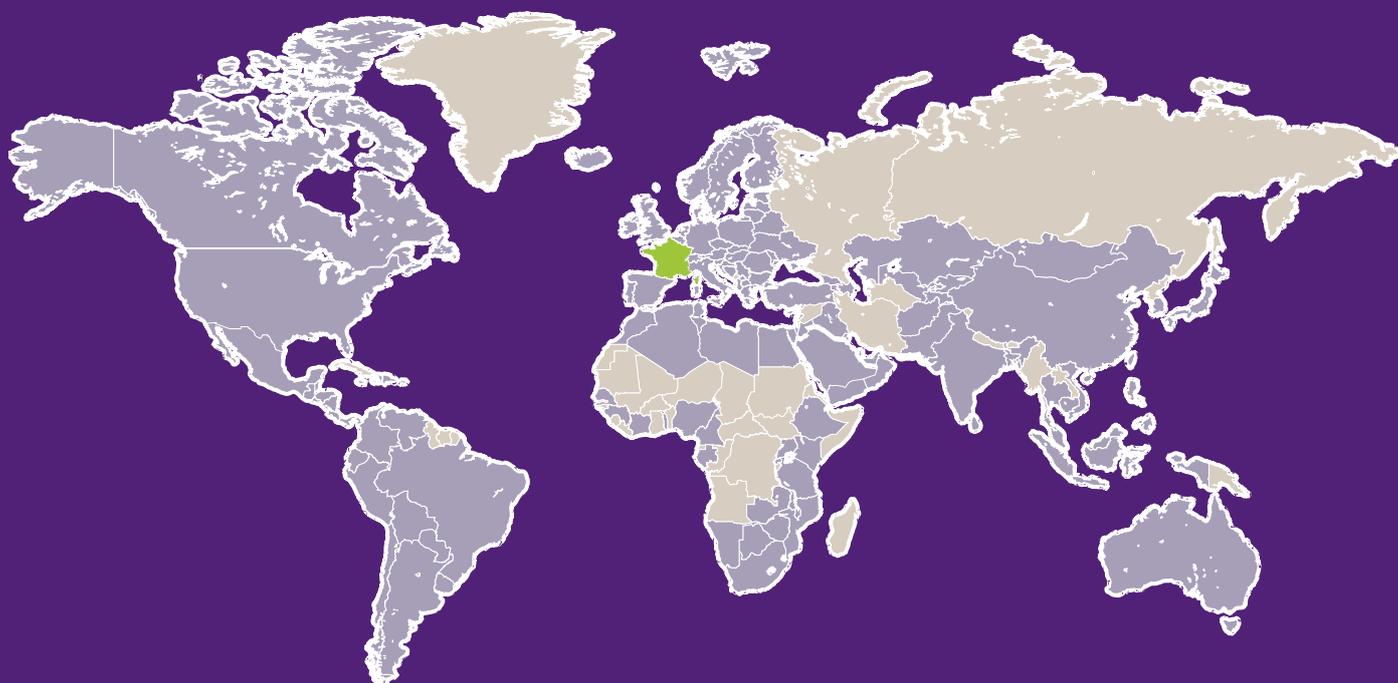
2 105

collaborateurs



125

associés



Grant Thornton dans le monde



6,6 Mds\$

de chiffre d'affaires
en 2021



130

pays



9,4 %

de croissance
annuelle



730

bureaux



62 000

collaborateurs



3 535

associés

▶ Contacts



Fabrice GUYOT

Associé, *Business Risk Services / IT*
Conseil Opérationnel
et *Business Process Outsourcing*
T +33 (0)1 41 25 91 65
P +33 (0)6 72 33 61 46
E fabrice.guyot@fr.gt.com



Pascal LUQUET

Partner *International Tax and Transfer*
Pricing Head of Japan desk
Grant Thornton Société d'Avocats
T +33 (0)1 41 16 27 41
P +33 (0)6 10 12 12 17
E pluquet@avocats-gt.com



Xavier BILLEROT

Manager
Business Risk Services
T +33 (0)1 41 25 91 55
P +33 (0)6 16 27 27 62
E xavier.billerot@fr.gt.com



Nadia BOUDAUD

Manager
Tax and Transfer Pricing
Grant Thornton Société d'Avocats
T +33 (0)1 41 16 27 17
P +33 (0)7 57 44 26 48
E nboudaoud@avocats-gt.com

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 Neuilly-Sur-Seine
T + 33 (0)1 41 16 27 27
F + 33 (0)1 41 16 27 28

Agnès de RIBET

Associée,
en charge du *Marketing*,
de la *Communication*
et du *Business Development*
T + 33 (0)1 41 25 85 85
E agnes.deribet@fr.gt.com

 **Grant Thornton**
Société d'Avocats

avocats-gt.com



 **Grant Thornton**

grantthornton.fr



© 2022 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

© 2022 Grant Thornton International Ltd. All rights reserved.

'Grant Thornton' refers to the brand under which the Grant Thornton member firms provide assurance, tax and advisory services to their clients and/or refers to one or more member firms, as the context requires. Grant Thornton International Ltd (GTIL) and the member firms are not a worldwide partnership. GTIL and each member firm is a separate legal entity. Services are delivered by the member firms. GTIL does not provide services to clients. GTIL and its member firms are not agents of, and do not obligate, one another and are not liable for one another's acts or omissions.

Ne pas jeter sur la voie publique. Impression sur papier eco-responsable. Création : Ynfluence. Crédit photo : shutterstock (photographies retouchées).